



Siège social : Palais du Commerce, Place de la Bourse, 69002 Lyon

STATUTS

Mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2021

ARTICLE PREMIER

L'Association Lyon Place Financière, créée en date du 22 Octobre 1987 et déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro W691061394, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de développer une finance responsable au service des entreprises régionales, entre autres, en :

- favorisant le développement et le rayonnement des activités financières et tertiaires exercées dans la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- assurant la promotion de la place financière et l'écosystème boursier régional,
- promouvant l'accès aux marchés financiers comme un des moyens de financer les entreprises régionales.
- assurant la représentation des différentes professions et veillant au maintien de compétences de proximité dans les activités de services ou les activités liées aux marchés de capitaux,
- favorisant les liens avec les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Par son rôle, l'Association entend contribuer à renforcer l'attractivité de la Région Auvergne Rhône-Alpes au niveau national et international.

Créée pour réunir les représentants de la communauté financière et tertiaire de la région Auvergne Rhône-Alpes et les mobiliser au service des entrepreneurs et des investisseurs, l'Association Lyon Place Financière a pour vocation d'être un catalyseur d'échanges et de réflexions, un vecteur du déploiement d'idées et de thématiques innovantes dans le monde des affaires et du financement des entreprises.

Lyon Place Financière se fonde sur une terre d'humanisme et se reconnaît dans les valeurs suivantes :

- l'intégrité et l'éthique des affaires et des entreprises,
- la représentation des organisations et des métiers,
- la diversité des individus et la tolérance,
- la solidarité,
- une volonté de modernité, d'ouverture et d'esprit critique.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association se définit, dans sa volonté d'action, comme étant une structure :

- de rencontre et de réflexion, ces rencontres et réflexions pouvant être générales et collectives ou particulières et propres à un secteur d'activité ou un écosystème particulier,
- de concertation et de proposition,
- de projet et de mobilisation.

L'Association s'appuie pour la réalisation de ses objectifs :

- sur des commissions de travail constituées en son sein,
- sur des études ou des contributions sollicitées à l'extérieur,
- sur des actions en partenariat conduites avec d'autres associations ou divers organismes, notamment, pour la mise en œuvre des projets qu'elle élabore seule ou en coopération.

L'Association collabore, au plan régional, national ou international, avec toute autre structure ayant des finalités identiques proches ou complémentaires de celles qu'elle exerce ou qu'elle soutient. Elle est habilitée, à cet effet, à adhérer à toute organisation ayant une vocation comparable à la sienne ou dont les activités correspondent à ses propres intérêts.

L'Association peut étendre son rayonnement sur d'autres régions françaises ou étrangères et y désigner des correspondants. A ce titre, elle poursuivra dans la région Bourgogne, Franche-Comté l'œuvre de représentation engagée par l'ancienne association Lyon Pôle Bourse auprès des émetteurs cotés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au Palais du Commerce, Place de la Bourse à Lyon (2^e). Il pourra être transféré dans tout endroit de la Métropole lyonnaise par simple décision du Conseil d'Administration, lequel a tous pouvoirs pour procéder à la mise en harmonie des statuts.

Le transfert du siège social dans tout autre lieu est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Peut être membre actif de l'Association, toute personne physique ou morale responsable ou concernée dans l'exercice de son activité ou ses centres d'intérêts par l'objet de l'Association.

Peut être membre partenaire de l'Association, toute personne morale intéressée par l'objet de l'Association ou susceptible d'aider celle-ci et ayant conclu avec elle des accords de réciprocité.

L'Association peut accueillir des membres de soutien et des membres d'honneur, ces derniers pouvant être exonérés de cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre de l'Association, il faut avoir été agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'adhésions présentées. Le Bureau désigne également les membres d'honneur.

Tout membre admis s'engage à verser annuellement la cotisation correspondant à sa catégorie.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, la cessation d'activité ou la liquidation s'il s'agit d'une personne morale,
- la radiation qui peut être prononcée par le Bureau en cas de non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, après audition de l'intéressé.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources financières de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations dont le barème est établi pour chaque exercice par le Bureau,
- les soutiens financiers, matériels et immatériels, par des partenaires, lesquels peuvent être dédiés ou fléchés vers une ou plusieurs actions particulières (ces financements dédiés font l'objet d'un traitement spécifique dans la comptabilité analytique de l'Association),
- les subventions ou participations financières consenties par l'Etat, les collectivités territoriales ou divers établissements ou organismes publics ou privés,

- à titre accessoire, des produits liés à ses actions et, le cas échéant, du revenu de ses biens,
- de tous les autres produits ou revenus autorisés par les textes législatifs et réglementaires ou la jurisprudence,
- l'Association peut en outre bénéficier, pour son fonctionnement, de prestations ou de concours matériels fournis par ses membres ou par des personnes qui lui sont étrangères.

La période d'exécution du budget de l'Association est l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

9.1 Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres au moins et de 45 membres au plus, nommés, renouvelés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi ses membres actifs.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 2 années, expirant lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se tenant la deuxième année suivant celle de la nomination.

La composition du Conseil d'Administration reflète la diversité professionnelle et géographique des adhérents de l'Association. A ce titre, il comporte notamment en son sein des personnalités issues des entreprises cotées et non cotées.

Toute candidature (à une nomination ou à un renouvellement) à un poste d'administrateur devra être notifiée par écrit et s'accompagner, dans la mesure du possible, de la présence de l'administrateur à l'Assemblée Générale considérée.

Le Conseil d'Administration, dont les membres sont rééligibles, est renouvelé par moitié tous les ans. Pour la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration a pour fonction de statuer sur toutes orientations majeures ou stratégiques de l'Association, d'en contrôler la mise en œuvre et de désigner les membres du Bureau.

En outre, le Conseil d'Administration pourra être consulté par le Président ou le Bureau par tout moyen, y compris électronique, sur toute question intéressant l'Association.

9.2 Le Comité d'Orientation

Pour l'accomplissement de sa mission, l'Association bénéficie du concours d'un Comité d'Orientation composé de 5 membres au moins et de 15 membres au plus, lesquels sont des personnalités ou des Institutions choisies en raison des responsabilités exercées, de leur expérience et de leur notoriété.

Sa composition doit être le reflet de la diversité professionnelle et géographique, ainsi que de l'historique de l'Association et, notamment, de personnalités ou d'institutions issues ou en lien avec les entreprises cotées et non cotées.

Les membres de ce Comité sont nommés, renouvelés et révoqués par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Sur proposition du Bureau, le Comité d'Orientation élit en son sein un Président, qui peut être ou non le Président de l'Association. Le Président du Comité d'Orientation est élu pour une durée équivalente à celle de son mandat de membre du Comité d'Orientation. Le Président du Comité d'Orientation a pour fonction d'animer et d'organiser les réunions du Comité d'Orientation et d'être le lien de transmission entre le Comité d'Orientation et le Bureau.

La durée du mandat des membres du Comité d'Orientation est de 2 années.

Le Comité d'Orientation a pour fonction d'être un organe intermédiaire entre le Conseil d'Administration et le Bureau, d'assister et de guider le Bureau dans la mise en œuvre des axes stratégiques définis par le Conseil d'Administration, de débattre et de répondre à toutes questions, projets ou problématiques soumis par le Bureau.

9.3 Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne (ou élit s'agissant du Président) parmi ses membres, pour une période de 2 ans, un Bureau composé de 5 membres au moins et 7 membres au plus.

Il comprend notamment un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier.

Chaque membre du bureau prend en charge l'animation et le développement d'un des axes stratégiques de l'association.

Plus spécifiquement, un membre du bureau sera en charge de la représentation, de l'animation, de l'organisation des actions et manifestations à destination des sociétés cotées et de l'écosystème boursier. Entre autres, il animera le club des présidents de sociétés cotées ainsi que celui des directeurs financiers de ces mêmes entreprises et sera responsable de la bonne utilisation de la marque Lyon Pôle Bourse et de toute communication incluant cette marque.

Une personne morale, membre du Conseil d'Administration, peut présenter comme membre du Bureau une personne physique différente de son représentant permanent au Conseil d'Administration.

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Président, choisi en fonction de son niveau de responsabilité, de sa compétence, de son intégrité et de sa disponibilité, doit être issu de l'une des familles professionnelles de l'Association (activités bancaires – financières – boursières – tertiaires – entreprises). Les deux Vice-présidents sont choisis pour la durée de chaque mandat du Président, en fonction de leur catégorie d'appartenance pour assurer une représentation harmonieuse des familles professionnelles.

Le Président est élu à bulletin secret pour 2 ans, renouvelable deux fois.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par les présents statuts à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, au Comité d'Orientation ou au Bureau.

Il peut être assisté, sur sa proposition, par un Délégué Général, dont les fonctions, les pouvoirs et la rémunération éventuelle sont fixés par le Bureau.

Pour l'examen des travaux confiés aux commissions de travail, le Bureau peut s'adjoindre les Présidents de ces commissions, dont les membres sont réunis périodiquement dans le cadre du Comité d'Orientation.

Le Président représente l'Association ou délègue ses représentants à l'extérieur. Il peut confier des missions particulières aux membres du Bureau.

ARTICLE 10 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit, au moins une fois par an, sur convocation du Président qui en arrête la date, le lieu et l'ordre du jour en session de Bureau.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou par tout moyen technique permettant de s'assurer de l'identité, de la présence et du vote des membres assistant à la réunion.

Le Conseil peut également se réunir sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Un membre peut se faire représenter aux réunions du Conseil en donnant un pouvoir à un autre membre du Conseil, le nombre de pouvoirs consenti à l'un des membres n'étant pas limité.

Pour être valables, les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés, les membres présents ou représentés devant en outre représenter plus du ¼ des membres du Conseil.

Les Présidents des commissions de travail peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans pouvoir toutefois participer aux votes s'ils ne sont pas membres du Conseil.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs, qui ont voix délibérative, et les membres correspondants, de soutien ou d'honneur, qui ont voix consultative. Les décisions y sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une seule voix et un même membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Elle se réunit chaque année avant le 31 juillet, à l'initiative du Bureau, dans tout lieu choisi par le Bureau, et également à toute autre période chaque fois que le Bureau ou le Président estime que l'intérêt de l'Association le justifie.

Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou par tout moyen technique permettant de s'assurer de l'identité, de la présence et du vote des membres assistant à la réunion.

Les convocations sont adressées par tous moyens y compris électroniques 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour y est indiqué.

Le Président préside l'Assemblée. En l'absence du Président, l'Assemblée Générale est présidée par l'un des Vice-Présidents.

Lors de l'Assemblée Générale Annuelle, le Secrétaire expose l'activité de l'Association en présentant le compte rendu moral et le projet d'orientation. Le Trésorier présente les comptes annuels de l'Association ainsi que le budget de l'année suivante.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités et conditions (de convocation et de réunion) prévues à l'article 11. Les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une seule voix, et un même membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule qualité pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association. Les projets de modification sont joints à la convocation.

ARTICLE 13 – MARQUE « LYON POLE BOURSE »

L'Association Lyon Place Financière est propriétaire de la marque « *Lyon Pôle Bourse* » par suite de la fusion-absorption de l'association LPB – LYON PÔLE BOURSE.

A titre de disposition particulière à ladite fusion et reprise dans les présents statuts, il est convenu que, dans l'hypothèse où la majorité absolue des membres du club des présidents des sociétés cotées (constitué de tous les présidents des sociétés cotées membres de LYON PLACE FINANCIERE) décidait de la création d'une nouvelle association destinée à recréer l'ancienne association LPB – LYON PÔLE BOURSE, cette nouvelle association sera en droit de solliciter et d'obtenir, gracieusement, le transfert à son profit de la propriété de la marque « *Lyon Pôle Bourse* ».

Dans cette hypothèse, l'association LYON PLACE FINANCIERE s'engage à prêter son concours et à réaliser toutes les diligences nécessaires au transfert gracieux de cette marque.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 avril 1901.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut déterminer les conditions d'application des présents statuts. Ce règlement, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, est arrêté par le Bureau, sur proposition du Président.

Frédéric MAUREL,
Président

Guirec PENHOAT,
Vice-Président